

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 6 décembre 2019

2^{ème} Commission

N° CP-2019-11-2-1

Service instructeur

DEAA - service aménagement des territoires

Service consulté

**PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
PROGRAMME FO19
SOCIÉTÉS DSM ET RUBIS A VILLAGE-NEUF
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES
FONCIERES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant n°2 à la convention de financement des mesures foncières relatives au PPRT des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal, implantées à VILLAGE-NEUF. Le coût pour le Département est réduit de 256 495 € à 228 129 €, compte tenu des mesures complémentaires de réduction du risque réalisées par la société DSM, lesquelles ont permis de supprimer le secteur de délaissement De6. Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Tourisme réunie le 25 octobre 2019.

I) Rappel de l'historique - Financement des mesures foncières du PPRT :

Le PPRT des sociétés DSM et Rubis à VILLAGE-NEUF, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014, prévoyait sept secteurs de délaissement intitulés De1 à De7.

En vertu de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est réparti de la manière suivante : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les exploitants à l'origine du risque, un tiers pour les collectivités.

La répartition au sein des collectivités est effectuée au prorata de la CET (Contribution Economique Territoriale) perçue par chacune d'entre elles, sachant que le montant de la CET pris en compte est celui de l'année 2014, année d'approbation du PPRT.

La répartition des financements diffère également selon les secteurs de délaissement :

- Pour le secteur de délaissement De2 (entreprise Kleyling), l'exploitant à l'origine du risque est la société Rubis.
- Pour les secteurs de délaissement De3 à De6 (habitations), l'exploitant à l'origine du risque est la société DSM.
- Pour les secteurs De1 à De7, les biens concernés relèvent du domaine public et l'exploitant propriétaire (SAINT-LOUIS Agglomération) renonce au droit de délaissement. Ils sont donc cités pour mémoire dans la convention, sachant qu'en l'absence de renonciation au droit de délaissement, leur financement incomberait totalement à SAINT-LOUIS Agglomération).

Par délibération en date du 11 septembre 2015, la Commission permanente a approuvé les termes de la convention de financement des mesures foncières du PPRT des sociétés DSM et Rubis à VILLAGE-NEUF pour un coût global de 313 133 € pour le Département.

La convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires en date du 22 janvier 2016, le coût total des mesures foncières s'élevant à 7 734 342 €.

Les propriétaires peuvent faire jouer leur droit de délaissement jusqu'au dans un délai de six ans à compter de la signature de la convention de financement, soit jusqu'au 22 janvier 2022.

Dès lors que les propriétaires concernés font jouer leur droit de délaissement, les montants correspondants sont placés sur un compte de séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

A ce jour, aucun des propriétaires concernés n'a demandé le délaissement.

II) Avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières :

Afin de réduire les risques et les zones de délaissement du PPRT (suppression des secteurs de délaissement De3 à De5), la société DSM a proposé de modifier les conditions de déchargement des camions, à l'origine des phénomènes dangereux relatifs au risque de perte de confinement des fûts de ces produits, dans le but de réduire les effets dangereux.

Dans cet objectif, DSM a proposé de créer un nouveau bâtiment permettant le confinement de l'opération de dépotage. Il est prévu que le camion entre dans une première zone confinée pour être déchargé. Les fûts sont ensuite stockés dans un local accolé à cette zone.

Ce local est équipé d'une extraction d'aire mécanique avec laveur et rejet en toiture permettant de limiter voire de supprimer les effets au sol en cas d'épandage de produits.

DSM a ensuite déposé le dossier d'instruction auprès des services de la DREAL ; le dossier de modification n°1 du PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 et communiqué pour information au Département le 18 septembre 2017.

Par courrier en date du 29 septembre 2017, le Département du Haut-Rhin a demandé au Préfet de prévoir un avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières du PPRT des sociétés DSM et Rubis à Village-Neuf, afin de réduire les engagements juridiques des contributeurs et d'adapter le périmètre de ladite convention au PPRT modifié.

L'avenant n°1 a réduit la participation départementale de 313 133 € à 256 495 € ; le montant total de la convention a été réduit de 7 734 342 € à 6 898 522 €.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente en date du 26 janvier 2018.

III) Projet d'avenant n°2 à la convention de financement des mesures foncières :

1) Modification n°2 du PPRT :

La société DSM a proposé la modification des conditions d'exploitation du bâtiment n°60 et le changement d'affectation des produits dans ce même bâtiment.

La modélisation réalisée conclut, suite à cette réorganisation des stockages et ce malgré l'augmentation de la capacité de stockage de 400 tonnes, à une réduction des distances d'effet.

Une seconde procédure de modification a été engagée et s'est traduite par la modification n°2 du PPRT, approuvée par arrêté préfectoral n°00108 – PR du 2 août 2019.

2) Projet d'avenant n°2 :

Du fait de cette modification n°2 du PPRT, le secteur de délaissement numéroté De6 peut être supprimé.

La participation financière du Département pour les mesures foncières est donc réduite de 256 495 € à 228 129 € par ce projet d'avenant n°2.

Le montant total de la convention est réduit à 6 479 922 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention du 22 janvier 2016 de financement des mesures foncières du PPRT des Sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal pour leurs établissements de VILLAGE-NEUF dans le Haut-Rhin pour un coût global réduit de 256 495 € à 228 129 € pour le Département,
- de m'autoriser à signer l'avenant n°2 précité joint au présent rapport en y apportant, le cas échéant, des modifications mineures,
- de prendre acte du nouveau montant de la participation financière du Département à la commune de VILLAGE-NEUF, arrêtée à la somme de de 228 129 €, à verser à la Caisse des Dépôts et Consignation, en application de la convention précitée et de son avenant n°2 susmentionné,
- de prélever les montants correspondants sur le programme F219, chapitre 204, fonction 18, nature 204142, code programme 3712.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT